30e anniversaire du Tribunal international du droit de la mer

Hambourg, 25 septembre 2026

Allocution de S.E. le juge Tomas Heidar
Président du Tribunal international du droit de la mer

Excellences,

Mesdames et Messieurs les invités,

Mesdames et Messieurs,

Le 18 octobre 1996, le Tribunal international du droit de la mer tenait sa session inaugurale à l'Hôtel de Ville de Hambourg. Trente ans plus tard, j'ai l'honneur de m'adresser à vous aujourd'hui, au nom du Tribunal, afin de commémorer cet événement et de célébrer le 30e anniversaire du Tribunal.

L'histoire du Tribunal remonte bien sûr à plus loin avec l'adoption, en 1982, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'un des principaux objectifs de la Convention, tel qu'énoncé dans son préambule, est d'établir « un ordre juridique des mers et des océans » en tant que « contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde ». La partie XV de la Convention, consacrée au règlement des différends, joue un rôle majeur dans la réalisation de cet objectif, notamment en ce qu'elle instaure un système complet de règlement obligatoire des différends fondé sur le droit international. Au sein de ce système, le Tribunal a été établi comme instance centrale de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. C'est en tant que tel, comme professé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, lors de la séance inaugurale, que le Tribunal a

assumé en 1996 son « rôle important […] dans l'avènement d'une société internationale régie par la primauté du droit »[1].

La quête de la paix dans le monde par la justice s'inscrit dans une longue tradition. Dans le monde d'aujourd'hui, elle apparaît plus nécessaire que jamais. Les relations internationales contemporaines sont caractérisées par de fortes tensions politiques, par l'unilatéralisme et par l'usage récurrent de la force.

Dans de telles circonstances, il peut être tentant de déconsidérer le droit international et les institutions qui en assurent le respect. Pourtant, c'est précisément dans ces circonstances que toute l'utilité du droit international et de ses institutions se révèle. Le droit international constitue un langage commun et offre un cadre juridique dans lequel les États peuvent relever les défis mondiaux de façon effective, concertée et pacifique. Il établit en outre des mécanismes propres à assurer le règlement des différends dans le respect du droit et de la justice.

C'est précisément là que réside l'intérêt des juridictions internationales permanentes, qui constituent des instances indépendantes propices à l'examen objectif, impartial et avisé des questions de droit. De fait, dans le monde d'aujourd'hui, les juridictions internationales jouent un rôle fondamental dans la préservation de l'ordre juridique international ; soutenir leur travail revient, en définitive, à préserver la primauté du droit international elle-même.

Permettez-moi, à cet égard, de rappeler les paroles du juge Thomas Mensah, le premier Président du Tribunal, qui déclara lors de la session inaugurale que le Tribunal « serv[irait] l'ensemble de l'humanité dans sa quête de la paix et de la justice »[2]. Au cours des 30 dernières années, le Tribunal a montré qu'il était déterminé à mener à bien cette mission.

Dans un premier temps, soit environ pendant les quinze premières années de son existence, le Tribunal s'est forgé une identité de juridiction capable de régler effectivement et promptement les différends internationaux relatifs au droit de la mer. Il a commencé par mettre en place sa structure organisationnelle, notamment son Greffe, par élaborer son Règlement et par définir ses méthodes de travail. Il s'est inspiré pour ce faire de la pratique d'autres juridictions internationales, en particulier de la Cour internationale de Justice, tout en procédant au besoin à certains ajustements tenant au rôle spécial que lui confie la Convention et à la nécessité de garantir une administration de la justice efficace.

---

[1] Allocutions prononcées lors de la session inaugurale du Tribunal le 18 octobre 1996, ITLOS/Press/2/Add.1, 18 octobre 1996, consultable à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/press_releases_french/press_release_2-Add.1_fr.pdf, consulté le 1er septembre 2026, p. 5.

[2] Ibid., p. 9.

Peu après, en novembre 1997, le Tribunal a été saisi de sa toute première affaire : une demande de prompte mainlevée de l'immobilisation du pétrolier « Saiga » avec son équipage. Cette affaire avait été introduite par l'État de pavillon du navire, Saint-Vincent-et-les Grenadines, contre la Guinée, qui avait immobilisé le navire. C'est ainsi que le Tribunal a tenu ses premières audiences les 27 et 28 novembre 1997 et qu'il a rendu son premier arrêt le 4 décembre 1997, ordonnant la libération immédiate du « Saiga » et de son équipage contre le versement d'une caution.

La saisie et l'immobilisation de navires est une question récurrente en droit de la mer et elle figure en effet régulièrement au rôle du Tribunal. Les événements liés à la saisie et à l'immobilisation du « Saiga » ont même conduit, peu après l'arrêt de prompte mainlevée, au premier arrêt sur le fond du Tribunal, dans l'*Affaire du navire « Saiga » (No. 2)*. Cette affaire soulevait des questions fondamentales en droit international général et en droit de la mer, comme le lien substantiel entre un navire et l'État du pavillon, la licéité de la saisie, l'usage de la force, les considérations humanitaires, et la réparation du préjudice résultant d'un fait internationalement illicite. L'arrêt du Tribunal dans cette affaire a fait date et influencé de nombreuses affaires ultérieures portant sur la saisie et l'immobilisation de navires.

Au cours de cette première période, le Tribunal a en outre été saisi de plusieurs affaires urgentes, qu'il s'agisse de la prompte libération de navires avec leur équipage ou de la prescription de mesures conservatoires. La Convention prévoit que ces affaires sont à expédier promptement et le Tribunal a démontré qu'il était pleinement capable de rendre une décision quelques semaines à peine après sa saisine.

Les affaires de prompte mainlevée ont donné l'occasion au Tribunal d'élaborer une jurisprudence cohérente sur les principaux aspects récurrents de ces affaires, comme les critères permettant d'apprécier le caractère raisonnable d'une caution. En matière de mesures conservatoires, le Tribunal a rendu des ordonnances traitant de questions importantes liées, par exemple, à la protection du milieu marin et à la conservation d'espèces de poissons grands migrateurs. Je me dois également de signaler que dans certaines de ces affaires le Tribunal a, par ses ordonnances, ouvert la voie à un règlement amiable du différend entre les parties.

À partir des années 2010, le Tribunal est entré dans une nouvelle phase, sa deuxième période : une phase de croissance, tant sur le plan substantiel que procédural. Le Tribunal a été de plus en plus souvent appelé à se prononcer sur un large éventail de questions fondamentales du droit de la mer, qui allaient de la délimitation maritime au champ de la liberté de navigation, en passant par des sujets aussi variés que le statut des navires de guerre et la réglementation du soutage. D'autres affaires importantes concernaient le régime de la zone

internationale des fonds marins instauré par la Convention ou la conservation et la gestion des ressources biologiques marines. Il est à noter qu'il n'existait guère de précédents concernant plusieurs de ces questions dans la pratique internationale. Le Tribunal a ainsi innové en devenant, par exemple, la première instance judiciaire internationale à délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins, dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, tout en reconnaissant parallèlement les propres fonctions de la Commission des limites du plateau continental concernant le tracé de ses limites extérieures. Il a également joué un rôle pionnier en détaillant les outils de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), ce qui l'a notamment conduit à admettre la responsabilité potentielle des États du pavillon. De même, la Chambre du Tribunal chargée du règlement des différends relatifs aux fonds marins a eu à connaître de questions juridiques inédites liées aux responsabilités et obligations des États qui patronnent des activités dans la zone internationale des fonds marins. Ce faisant, elle s'est penchée sur les obligations directes et le devoir de diligence incombant aux États à cet égard, de même que sur l'étendue de leur responsabilité.

Le Tribunal a ainsi dû s'aventurer dans des eaux inexplorées, et je pense qu'il est juste de dire qu'il l'a fait avec toute la circonspection et la précision voulues. Il n'est donc pas surprenant que la jurisprudence élaborée au cours de cette période serve de fil directeur dès lors que les principes fondamentaux du droit de la mer sont en jeu.

Sur le plan procédural, le Tribunal a consolidé sa compétence consultative durant cette deuxième période et observé, parallèlement, un recours croissant à ses mécanismes procéduraux, comme les exceptions préliminaires et les demandes reconventionnelles. Dans plusieurs affaires, des chambres *ad hoc* du Tribunal ont été constituées pour connaître de différends spécifiques. Tout récemment, et pour la première fois dans l'histoire de la Convention, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a été appelée à exercer sa compétence contentieuse. Les deux affaires introduites devant la Chambre contre l'Autorité internationale des fonds marins par des contractants de cette dernière étaient les toutes premières affaires contentieuses entre des acteurs non étatiques portées devant une juridiction internationale permanente. Il me semble donc indéniable que le Tribunal a réussi à s'imposer comme une instance capable de répondre aux divers besoins des parties qui cherchent à obtenir des orientations sur l'interprétation ou l'application du droit de la mer.

Le Tribunal s'est effectivement imposé comme l'instance privilégiée pour le règlement des différends en droit de la mer relevant de la Convention. Comme vous le savez, dans le système de règlement des différends instauré par la Convention, l'arbitrage prévu à l'annexe VII constitue la procédure obligatoire par défaut lorsque les parties élisent un for différent. Or, il arrive de plus en plus fréquemment que ces procédures d'arbitrage soient

transférées au Tribunal par voie de compromis entre les parties. Ce n'est pas un phénomène nouveau puisque cela s'était déjà produit dans deux affaires durant la phase initiale du Tribunal[3]. La pratique a ensuite pris de l'ampleur et les chiffres révèlent une tendance claire : depuis 2009, sept autres procédures arbitrales ont été transférées au Tribunal ou à l'une de ses chambres spéciales[4]. Ainsi, en prenant du recul, on voit clairement que la plupart des différends récents en droit de la mer relevant de la Convention ont été tranchés par le Tribunal.

Je tiens également à souligner que nous sommes aujourd'hui à l'aube d'une ère nouvelle pour le Tribunal. De profonds changements politiques, environnementaux et économiques provoquent des turbulences dans le droit de la mer. Les océans subissent des pressions croissantes : changement climatique, élévation du niveau de la mer, pollution marine, perte de biodiversité, exploitation non durable des ressources marines, menaces sur la sécurité maritime et émergence de nouvelles technologies maritimes. Mais le Tribunal est plus que jamais prêt à se saisir des problèmes contemporains qui lui sont portés par la voie contentieuse ou consultative.

Je ne citerai qu'un seul exemple : la question du changement climatique et de ses incidences sur le droit de la mer, qui a fait l'objet d'une demande d'avis consultatif au Tribunal voici quelques années. Dans son avis consultatif, le Tribunal a examiné un certain nombre de questions importantes. Il a notamment confirmé que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère constituaient une pollution du milieu marin au regard de la Convention, faisant ainsi entrer le changement climatique dans le champ de la Convention. Il a également examiné en détail et précisé les obligations qu'ont les États Parties à la Convention de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de ces émissions, et de protéger et préserver le milieu marin contre les effets du changement climatique et l'acidification des océans.

Mesdames et Messieurs,

Mes remarques d'aujourd'hui ne peuvent, tout au plus, que vous offrir un aperçu de la jurisprudence du Tribunal et de sa contribution au droit international de la mer. Pour ceux qui souhaitent approfondir l'étude des décisions du Tribunal, vous avez à votre disposition une

---

[3] *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)* ; *Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon (Chili/Communauté européenne)*.

[4] *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)* ; *Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)* ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)* ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)* ; *Navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria)* ; *Navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)* ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et le Togo dans le golfe de Guinée (Ghana/Togo)*.

ressource utile : le *Répertoire de jurisprudence* publié par le Tribunal, dont je note avec plaisir que la troisième édition vient de paraître à l'occasion de l'anniversaire du Tribunal.

Je tiens également à attirer votre attention sur le colloque de deux jours qui se tiendra au Tribunal le week-end prochain (les 26 et 27 septembre 2026), sur le thème « Le droit international de la mer à l'heure du 30e anniversaire du TIDM : développements et défis », avec le soutien de la Fondation internationale du droit de la mer et du *Korea Maritime Institute*.

Mesdames et Messieurs,

Ces trente années d'expérience empreignent les actions du Tribunal aujourd'hui d'un sens de confiance, de conviction et de responsabilité : confiance, car le Tribunal s'est imposé au fil des ans comme l'instance centrale pour l'interprétation et l'application de la Convention, puisque la plupart des différends relevant de celle-ci lui ont été soumis ; conviction, car sa jurisprudence a permis, durant cette même période, de clarifier les principes fondamentaux du droit de la mer – un atout précieux pour relever les défis à venir ; et responsabilité, puisque, en tant que « gardien des océans », il est parfaitement préparé à maintenir son cap face à des circonstances en constante évolution, pour le bénéfice de tous les « usagers du droit de la mer ». Le Tribunal célèbre donc son anniversaire en étant fermement dressé sur les fondations qu'il a su bâtir et renforcer pour les années à venir.

Au début de mon intervention, j'ai déclaré que soutenir les juridictions internationales revenait à soutenir la primauté du droit international elle-même. À cette occasion, permettez-moi de saluer une fois encore le soutien indéfectible de l'Allemagne en sa qualité de pays hôte du Tribunal.

Mesdames et Messieurs,

Trente ans après, voici les réflexions que nous inspirent les paroles prononcées par le Président Mensah lors de la session inaugurale, où il avait auguré que le Tribunal servirait l'humanité dans sa quête de la paix et de la justice. Aujourd'hui, nous pouvons renouveler cette promesse – forts de l'expérience acquise, des enseignements de notre jurisprudence, de la solidité de notre institution et, surtout, d'un engagement indéfectible en faveur de la primauté du droit.

Merci pour votre attention.